

Passfield, K. 1994. An assessment of the monetary value of the subsistence and small scale commercial fishery in Fiji: a case study of villages in Verata, Tailevu Province, Viti Levu. In: South G.R., D. Goulet, S. Tuqiri & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and the sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop, 4–8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 208–215.

Pinkerton, E. (ed.) 1989. *Co-operative management of local fisheries*. Vancouver, University of British Columbia Press.

Pulea, M. 1993. An overview of constitutional and legal provisions relevant to customary marine tenure and management systems in the South Pacific. Forum Fisheries Agency, Honiara.

Récapitulatif des études sur la gestion coutumière de la pêche à Fidji

Par Kenneth Ruddle

En accord avec la FAO, cet article fait le point sur les informations relatives à Fidji publiées dans le manuel de K. Ruddle, intitulé "A Guide to the Literature on Traditional Community-based Fishery Management in the Asia-Pacific Tropics", circulaire des pêches de la FAO n° 869. Rome, FAO. 1994. Les révisions s'inspirent de plusieurs publications récentes sur la pêche traditionnelle à Fidji ou de celles dont le sujet est traité dans ses dimensions fidjiennes. Cependant, comme les travaux récemment réalisés sur le terrain n'ont pas pu confirmer certains aspects abordés dans des études déjà anciennes, il est encore impossible d'éviter une confusion des temps, à l'heure où ce récapitulatif est rédigé.

Depuis toujours, les Fidjiens pratiquent la pêche côtière. Il n'existe que peu de documents sur la pêche pratiquée avant l'arrivée des Européens, si ce n'est sur les techniques les plus spectaculaires. Généralement les femmes accomplissent la plupart des tâches routinières, alors que les hommes sont chargés de fournir de grandes quantités de poissons pour les cérémonies.

À Fidji, l'organisation sociale repose sur un système familial hiérarchique composé de *vanua* (tribu), de *yavusa* (clan), de *mataqali* (sous-clan ou lignée), et de *tokatoka* (sous-lignée ou famille élargie) (Ravuvu, 1983). Chacun de ces groupes est dirigé par un chef doté d'un pouvoir quasi-absolu et généralement héréditaire. Le chef d'un *yavusa* ou *vanua* est titulaire de droits de pêche sur les zones de pêche coutumières (*qoliqoli*).

Dans les villages, chaque sous-clan a un rôle précis, héréditaire à jouer au sein de la communauté. Ainsi, à Ucunivanua, sur la côte nord-est de Viti Levu, les villageois sont divisés en lignages de chefs (*mataqali turaga*), de guerriers (*bati*), de porte-parole (*matanivanua*), de charpentiers (*mataisau* ou *matavuvale*), de prêtres traditionnels (*bete*) et de pêcheurs (*gonedau* ou *kai wai*) (Vunisea, 1994). Les fonctions des sous-clans sont complémentaires. Par exemple, la tradition veut que, lorsque les pêcheurs partaient pour des campagnes de pêche prolongées, leurs familles soient nourries par les autres clans (Vunisea, 1994).

Depuis l'indépendance, en 1974, Fidji a adopté un système de gouvernement de type parlementaire (Westminster), tout en maintenant l'autorité des chefs coutumiers. Les administrations villageoises et provinciales constituent des passerelles entre les systèmes modernes et traditionnels. Un conseil des chefs

composé de chefs suprêmes arrête la politique générale de l'État.

Aujourd'hui, les propriétaires coutumiers conservent leurs droits de pêche exclusifs sur les zones côtières, mais les eaux territoriales appartiennent au gouvernement national (autrefois la Couronne). La question juridique des droits et de la propriété est complexe et parfois explosive; elle n'est pas toujours bien comprise par les titulaires/propriétaires traditionnels (Lagivalavu, 1994). Les informations en la matière ont été difficiles à obtenir car les autorités gardent généralement le plus grand mutisme à ce sujet.

Zones soumises à des droits de pêche

Comme partout ailleurs en Mélanésie, les zones soumises à des droits de pêche (*qoliqoli*) font partie intégrante des domaines fonciers et maritimes appartenant aux tribus (*vanua*); elles s'étendent des lignes de partage des eaux orientées en direction du large, et vont généralement jusqu'au bord extérieur du tombant externe du récif frangeant.¹ Les zones soumises à des droits de pêche s'étendaient des hautes mers jusqu'au récif externe. Du point de vue de la coutume, les zones situées au-delà du récif n'ont pas toujours appartenu aux groupes détenteurs de droits sur la zone adjacente. Ces zones où s'exercent les droits de pêche sont exploitées par l'ensemble de la communauté. A Fidji il y a 411 *qoliqoli* (Kunatuba, 1993) dont la superficie varie entre 1 et 5 000 km² (Cooke, 1994a).

Dans la plupart des cas, les zones de pêche se situent dans les eaux directement adjacentes à un village ou à un groupe de villages. De même, autrefois, l'état de guerre permanente obligeait les gens à vivre dans des

¹ Le terme générique *vanua* décrit l'ensemble d'une communauté fidjienne. Selon le contexte, ce terme est utilisé pour désigner une unité sociale et le territoire qu'elle occupe démontrant ainsi le caractère indissociable de la terre et de la population et également pour se référer à un monde surnaturel et à une vision mondiale (Ravuvu, 1983, 1987).

villages fortifiés et les opérations de pêche étaient donc conduites aussi près que possible des lieux d'habitation.

Cependant, plusieurs groupes tribaux ont des droits de jouissance exclusive de zones maritimes situées loin de leurs eaux adjacentes. Dans certains cas, ils sont titulaires de droits sur des zones de pêche hauturière en sus de ceux qu'ils ont sur les eaux adjacentes. La plupart des zones de pêche hauturière sont associées à des pâtés coralliens ou à des platiers et la plupart d'entre elles sont séparées des villages auxquels elles appartiennent par des eaux côtières qui sont la propriété d'autres groupes sociaux.

Frontières

Avant l'arrivée des Européens, le territoire terrestre et maritime appartenant aux chefferies fidjiennes ne semblait pas être délimité par des frontières précises. Il était plutôt défini par des centres de pouvoir (Cooke, 1994a). Aujourd'hui, dans la plupart des cas, les limites latérales d'un territoire maritime sont définies par la projection, en direction du récif frangeant, des lignes de partage des eaux de domaines fonciers appartenant à un groupe.

Généralement, elles sont matérialisées par des traits géomorphologiques très visibles tels que promontoires, îles, embouchures de rivières, pâtés coralliens, "piscines naturelles" ou chenaux et par des territoires ayant une signification culturelle (Vunisea, 1994).

Au cours de ces dernières années, les différends à propos des frontières se sont multipliés, et ce pour plusieurs raisons. Par exemple, dans les villages de Verata, ils résultent, pour une bonne part, d'une transmission orale inexacte de l'histoire des frontières des zones sur lesquelles s'exercent des droits de propriété ainsi que de la valeur croissante des intérêts commerciaux qui les exploitent aujourd'hui.

Les modifications naturelles et artificielles apportées aux jalons naturels qui déterminent les frontières constituent une autre cause de rappel inexact de l'information historique.

De même, les anciens qui fournissaient les informations sur le relevé cartographique originel des frontières ne sont plus en vie, ce qui explique aussi que les villageois aient le sentiment que les cartes officielles de leurs zones de pêche soient inexactes puisqu'elles ne correspondent pas exactement aux zones exploitées de tout temps.

Acquisition de droits

Tous les Fidjiens héritent de droits de pêche à la naissance qui vont de pair avec le droit de propriété collectif sur les terres de la famille. Le chef ou *yavusa* est généralement le propriétaire et il/elle a le pouvoir de répartition. Généralement, les chefs considèrent qu'ils sont les seuls à avoir une jouissance absolue de ces droits (Cooke, 1994a; Cooke, 1994b).

Cession de droits

Historiquement, les pleins-droits pouvaient être accordés à des immigrants, à des réfugiés, à des alliés (militaires) ou à des personnes d'un certain rang, par mariage. Par exemple, l'île de Mago, près de Vanuabalavu, Lau, a été vendue en 1861 par le Grand Chef de la province de Cakaudrove à l'Européen qui avait épousé sa nièce. En même temps, il offrit comme présents les eaux côtières et des tortues à sa nièce pour satisfaire ses besoins alimentaires. Ce présent a été consigné dans le document et il a été considéré comme faisant partie intégrante de la transaction de vente (Waqairatu, 1994).

Droits partagés

Le partage de zones soumises à des droits par des accords de pêche réciproques entre différents *yavusa* est monnaie courante, en particulier lorsque celles-ci sont éloignées les unes des autres et que sont concernés des villages unis par des liens familiaux étroits. Ainsi, au sud-est de la côte de Viti Levu, juste au nord de Rewa Delta, cinq groupes (Kubuna, Batikasivi, Natodua, Mataisau et Batiki) se partagent une vaste zone, et trois zones régies par des droits de pêche au nord de l'île de Vanua Levu ont été regroupées.

Parfois un groupe tribal (*vanua*) partage ses droits sur une zone et conserve des droits exclusifs sur une autre. Ainsi, dans la zone de Macuata-Mali-Sasa-Dreketi située au nord de Vanua Levu, où les droits sont partagés, chaque village conserve un droit exclusif d'exploitation des eaux qui lui sont immédiatement adjacentes, alors que les pêcheurs des quatre villages, qui jouissent dans ce cas-là d'un droit secondaire, ont accès à toutes les autres zones.

Ce partage de droits a de profondes racines historiques. Ainsi, les procès-verbaux de la Commission chargée d'administrer les terres des autochtones, qui datent de 1899, démontrent que *yavusa* Vusaratu, Serua, situé sur la côte méridionale de Viti Levu, partageait ses droits sur la zone côtière avec les gens de Tomasi, Serua, Manggumanggua et Korovisilou (Hornell, 1940).

Les droits des étrangers

Des villages voisins peuvent bénéficier de droits de pêche secondaires, c'est-à-dire applicables, à un moment et en des lieux donnés, s'il existe avec ces villages des liens de consanguinité. Aujourd'hui, si le postulant fait une demande en bonne et due forme lors de la cérémonie traditionnelle *sevusevu*, au cours de laquelle des racines de *yagona* (kava : *Piper methysticum*), de *tabua* (dents de cachalot) et de nattes sont offertes en cadeau, ces droits de pêche sont octroyés. En outre, à titre de dédommagement, une partie des prises doit être offerte aux titulaires des droits.

Cependant, l'économie monétaire contemporaine a eu un impact très important sur les droits secondai

res, autrefois accordés aux voisins. Souvent, ils ont été révoqués puisque le poisson était pêché pour être vendu et non pas pour être consommé. C'est pourquoi, le détenteur du droit coutumier sur le grand récif Atrolabe situé au nord, à Dravuni et Bulia, a révoqué l'ancien accord qui autorisait, par exemple, les habitants de l'île d'Ono à pêcher dans cette zone (Zann, 1983). Par réaction, les groupes ayant historiquement joui de droits secondaires ont exercé des pressions pour que leurs droits soient juridiquement reconnus bien que ces différends continuent d'être réglés de manière coutumière, par l'entremise des chefs ou dans le cadre de réunions provinciales (Zann, 1983).

Les pêcheurs de l'île de Qoma protègent jalousement leurs zones de pêche. Ils sont méfiants vis-à-vis des étrangers, en particulier vis-à-vis des Indiens d'origine qui pêchent avec des filets maillants qui ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement à Qoma et uniquement avec la permission du chef (Veitayaki, 1990). Cette situation a donné lieu à des difficultés. À Votua, les villageois qui sont titulaires de droits sur l'embouchure de la rivière Ba ont exigé des pêcheurs d'origine indienne qu'ils leur versent jusqu'à 500 dollars fidjiens par an, au titre de droits de pêche (Kunatuba, n.d.; Zann, 1983).

Légalement, les étrangers pêchant dans une zone soumise aux droits coutumiers doivent tout d'abord s'adresser à la Commission chargée d'administrer les zones de pêche appartenant aux autochtones (*Native Fisheries Commission*) qui alors saisit le responsable du district (*District Officer*) du ministère du développement rural (*Ministry of Rural Development*) afin que celui-ci obtienne du *mataqali* concerné l'autorisation en faveur du pêcheur.

Il s'agit là de la procédure officielle mais comme elle est lente, il est jugé acceptable que le pêcheur se mette directement en rapport avec le *mataqali* afin d'obtenir la lettre d'accord qui reçoit alors l'aval du commissaire de district. La Commission délivre alors un permis. Sous réserve que l'étranger s'acquitte du paiement des droits de délivrance d'une licence annuelle auprès du service des pêches, il est autorisé à exercer son activité. Bien que la question soit très délicate, ce n'est un secret pour personne que l'octroi de cette licence se monnaie.

Droits spécifiques

Des petits groupes sociaux ont parfois des droits sur des zones données à l'intérieur de la zone plus vaste d'un *vanua* où s'exercent les droits de la communauté. Bien que tous les membres d'un *vanua* puissent pêcher de plein droit dans ces zones, les petits groupes ont le droit d'imposer des périodes de fermeture par interdit, et d'en limiter l'accès.

Ainsi, dans le village d'Ucunivanua au nord-est de Viti Levu, les trois branches familiales qui composent le clan du chef jouissent de droits spécifiques sur des zones situées à l'intérieur du domaine de pêche ap-

partenant à la communauté. Seuls les membres de ces familles ont le droit d'imposer, par interdit, des périodes de fermeture temporaires dans ces zones, à l'occasion de la mort d'un chef (Vunisea, 1994).

À Nadali, Nausori, près de Suva, des restrictions d'accès sont imposées, comme mesure de protection, sur la zone de pêche de la rivière Rewa. Alors que la pêche dans cette rivière est ouverte à tous les membres du *vanua*, les lacs et les marées qui bordent ce cours d'eau appartiennent au *mataqali* voisin. Les personnes qui ne sont pas membres du *mataqali* doivent demander la permission avant d'y pêcher (Vunisea, 1994).

Autrefois, les droits spécifiques étaient, semble-t-il, plus largement répandus qu'aujourd'hui. Par exemple, il est probable que des droits relatifs à l'utilisation de certains engins ou à l'exploitation de certaines espèces aient été octroyés à différentes familles (Hornell, 1940). Toutefois, ces droits n'ont pas été consignés dans les études officielles portant sur l'ensemble des zones où s'exercent les droits de pêche.

La gestion coutumière de la pêche

Avant l'arrivée dans le pays des Européens, les *yavusa* ou *vanua* qui occupaient une terre avaient des droits de propriété sur les mangroves, les lagons et les récifs adjacents ainsi qu'un droit de propriété exclusive sur les fonds marins, l'eau, la flore et la faune. Ils étaient par ailleurs titulaires d'un droit de passage. Ces droits sont différents de ceux accordés sur les domaines fonciers qui appartiennent aux *mataqali* (Ravuvu, 1983; Fonmanu, 1991). Une certaine confusion règne sur ce point dans les études. Par exemple Iwakiri (1983) suppose à tort que les droits sur l'espace maritime sont comparables aux droits fonciers en ceci qu'ils reposent sur les *mataqali*.

Les territoires maritimes étaient défendus jusqu'à la mort contre les étrangers qui opéraient sans autorisation. Avant l'arrivée des Européens, les frontières étaient très fluctuantes en raison des conquêtes et des alliances changeantes, des pressions démographiques, des mariages et des adoptions.

L'autorité coutumière

C'est le chef du *vanua* qui exerce son autorité sur ces zones de pêche soumises aux droits coutumiers. Si le statut est héréditaire, la succession n'est pas automatique puisque les chefs peuvent être élus et portés au pouvoir. Lorsque la descendance est interrompue, les biens appartenant au chef tels que les *qoliqoli* reviennent à la famille originelle. La préférence pour des candidats ayant un niveau d'instruction supérieur ou l'absentéisme de l'ancien chef sont des exemples de cause de changements dans l'ordre de succession (Cooke, 1994a).

Cette situation conduit à un transfert de l'autorité sur la gestion de la zone de pêche qui passe du lignage de l'ancien chef à des personnes responsables de la gestion au jour le jour. Par exemple, à Vitogo, lorsqu'un

membre du *yavusa* Vidilo est devenu chef, la zone soumise aux droits de pêche est restée la propriété de la famille du chef de la *vanua* Vitogo. Toutefois, le changement de pouvoir a empêché la famille Vitogo d'exercer son autorité sur la gestion des *qoliqoli* (Cooke, 1994a).

Bien que dans l'ensemble de Fidji, le pouvoir politique et économique des chefs semble se renforcer, par opposition, le respect qui leur est traditionnellement témoigné semble être moins grand (Cooke, 1994). Ainsi l'autorité coutumière des chefs qui n'ont pas partagé leur pouvoir accru et leurs avantages économiques semble être sur le déclin, comme c'est le cas dans les villages reculés ou dans ceux où l'instruction et la modernisation ont été négligés (Cooke, 1994a). L'urbanisation est également un facteur d'érosion de l'autorité coutumière.

Actuellement, les chefs vivent souvent en ville et ils contrôlent à distance leurs zones de pêche. Dans ces cas-là, les villageois exercent de plus en plus leur autorité pour contrôler les opérations de pêche comme à Ucuivanua, au nord-est de Viti Levu (Vunisea, 1994). De même, de nouvelles institutions sociales fondées sur des considérations de sexe, d'éducation, de religion ou d'âge, par exemple, ont progressivement supplanté les institutions traditionnelles (Vunisea, 1994).

Dans la majeure partie de l'archipel, un clan spécialisé dans la pêche (*gonedau*) — également connu sous le nom de *kai wai* dans le nord-est de Viti Levu (Vunisea, 1994) ou *dauqoli* dans les îles de Lau — les maîtres de pêche ou "gestionnaires de la ressource marine", (Thompson, 1940) étaient les pêcheurs-spécialistes des chefs. Ils faisaient partie de cette "caste privilégiée" chargée de la gestion des zones de pêche, des activités de pêche dont le produit était destiné au village et de la pêche à la tortue; en outre, ils surveillaient et organisaient les campagnes de pêche en haute mer. La femme ou la fille du maître de pêche (Thompson, 1949) s'occupait de la gestion de la pêche dont le produit était destiné à la communauté et à laquelle participaient les femmes. Les *gonedau* ont toujours la responsabilité d'imposer des interdictions de pêche d'une durée de cent jours après le décès d'un chef (Zann, 1983). La gestion au jour le jour est réalisée par chaque ménage.

À l'heure actuelle, la protection des droits coutumiers et la gestion de la pêche dans les zones où s'exercent ces droits est assurée grâce à un mécanisme complexe. Les autorités coutumières et les diverses branches du gouvernement national assument, ensemble, l'essentiel de cette responsabilité.

La pêche dans ces zones où s'exercent des droits est essentiellement orientée vers la subsistance bien qu'il existe une petite pêche commerciale tournée vers l'approvisionnement des marchés urbains. La pêche de subsistance est contrôlée par le chef local. Les membres du groupe titulaire de droits et les étrangers peuvent se livrer à des opérations de pêche commer-

cial dans une zone où s'exercent des droits de propriété, à la condition qu'ils obtiennent une licence IDA (*Inside Demarcated Area*). Cependant, les membres du groupe détenteur de ces droits sont exemptés de licence s'ils pratiquent la pêche commerciale à l'aide d'une sagaie ou d'une ligne, depuis la côte. Ces licences sont délivrées par le service des pêches. Toutefois, avant d'en faire la demande, un pêcheur doit obtenir un permis auprès du service social de la zone de pêche où il a l'intention d'opérer. Si le groupe tribal donne son accord, ce document lui est délivré par le commissaire de district.

En conséquence, l'autorité principale, qui déterminera si des opérations de pêche commerciale pourront être réalisées, continuera d'être l'autorité coutumière du groupe détenteur des droits qui, d'une part, donne ou non son accord aux activités de pêche commerciale et, d'autre part, fixe des conditions en matière d'espèces ciblées, d'engins autorisés, de fermeture de zones et de règles de protection, au titulaire d'une licence.

Bien que personne n'ignore que des *sevusevu* ou contributions bénévoles soient versées, il n'existe aucun texte juridique concernant les dédommagements auxquels pourrait prétendre le groupe détenteur des droits si sa zone de pêche est exploitée.

Mais la gestion moderne, apparemment transparente, des zones où s'exercent des droits coutumiers se caractérise en réalité par son aspect confus et émotionnel. Une grande confusion résulte de l'existence du cadre juridique compliqué qui régit la pêche côtière. En outre, le nombre d'institutions et organismes qui participent à la gestion des pêches à Fidji tels que la Commission des terres et des zones de pêche appartenant aux autochtones (*Native Land and Fisheries Commission*), les "commissaires" de district (*District Commissioners*) et les gardiens (*Fish Guardians*), ajoute à ces difficultés.

La Commission relève du ministère des affaires fidjiennes et du développement rural. Elle est chargée de l'identification, de l'étude et de l'enregistrement des territoires soumis aux droits de pêche coutumiers, du règlement des différends et de la protection des droits ancestraux des Fidjiens. Avant l'enregistrement de ces territoires, les frontières établies grâce aux études doivent être approuvées par chaque groupe social.

Les gardes de pêche, fonctionnaires honoraires, sont nommés par le ministre des industries primaires, en vertu de la loi sur les pêches (1978), généralement à la suite d'une requête émanant d'un groupe social. Ils ont pour mission de mettre en vigueur les dispositions de la loi sur les pêches et d'assurer que les conditions prévues sur les licences de pêche dans les zones coutumières sont respectées.

Sanctions

Traditionnellement, les contrevenants étaient passibles de châtiments corporels et leurs prises étaient confisquées par les villageois titulaires des droits de

pêche (Kunatuba, n.d.). Leurs bateaux et leurs engins étaient également détruits (Zann, 1983).

Comme la pratique le veut dans le bassin Asie-Pacifique, à Fidji toute violation des droits de pêche est censée être passible d'un châtement surnaturel. D'après Vunisea (1994), dans le village d'Ucunivanua, le nord de Viti Levu, les châtements surnaturels sont davantage craints que les sanctions imposées au titre du droit moderne.

Aujourd'hui, la question de la sanction est délicate en raison de l'incertitude juridique qui plane sur la question des droits des propriétaires. Par exemple, Zann (1983) signale que des grands chefs qui jouaient un rôle politique et coutumier important ont été poursuivis devant les tribunaux pour confiscation illégale de l'engin de pêche d'un braconnier.

Protection coutumière

Comme l'indique l'expression *na qau vanua* (littéralement "la terre qui me fait vivre et à laquelle j'appartiens") ou *na vanua na tamata* (littéralement "les hommes sont la terre"), traditionnellement la relation avec la terre et la mer, fondée sur une affinité spirituelle, a contribué à la protection des ressources.

Certains interdits (tabous) ont eu pour effet de protéger la faune marine et les récifs; le plus important frappait la consommation de tortue par le commun des mortels. Mais des considérations sociales, et en particulier la capture d'un grand nombre de spécimens pour des festins organisés à l'occasion de cérémonies coutumières, ont peut-être contribué autrefois à la surexploitation de cette espèce (Zann, 1983; Kunatuba, n.d.).

La conservation en vivier des prises excédentaires était pratiquée (Kunatuba, n.d.), tout comme il était interdit (tabou) de pêcher pendant une période de 100 jours, à la suite du décès d'un chef, de naissance et de mariage (Ravuvu, 1983).

À Ucunivanua, au nord-est de Viti Levu, les femmes des membres du clan des pêcheurs n'avaient pas le droit de pêcher pendant que leurs maris participaient à une campagne de pêche (Vunisea, 1994). Or, comme ces expéditions pouvaient durer jusqu'à trois mois, cet interdit fonctionnait comme une mesure de protection des espèces normalement pêchées par les femmes. Toutefois, ce n'était pas l'objectif visé, puisque l'on croyait que les stocks se reconstituaient naturellement année après année, rendant inutile toute mesure de gestion pour les préserver (Vunisea, 1994).

Des fermetures temporaires d'une année ou plus sont parfois imposées par les coutumiers pour permettre la reconstitution de stocks surexploités, comme c'est le cas dans la région de Ba, pour protéger les stocks de picots, de poissons-appâts et d'holothuries. Les zones concernées sont délimitées par des piquets ou par des feuilles plantées sur le récif. Les tabous servent également à combattre la pêche à l'explosif et à protéger les mangroves contre les incendies volontaires (Cooke, 1994b).

Actuellement, la pêche côtière vise davantage à satisfaire la demande commerciale qu'à répondre aux besoins de subsistance. Cette situation a été exacerbée par la modernisation des bateaux et des engins de pêche, ainsi que par les coûts récurrents de commercialisation, d'où l'augmentation de la demande de liquidités et des efforts de pêche.

En outre, les forces du marché remettent en cause le principe de préservation (Vunisea, 1994), en encourageant les méthodes de pêche nocives telles que la plongée de nuit et la pêche de poissons n'ayant pas atteint la taille réglementaire, pour la consommation des ménages.

Le système dualiste de gestion des zones de pêche

Comme dans bien d'autres anciennes colonies, à Fidji la zone côtière est régie par un système dualiste de propriété qui relève à la fois du droit coutumier et du droit de l'ancienne administration coloniale.

Ainsi, dans cet archipel, les tribus jouissent-elles de droits de pêche traditionnels alors que l'État exerce un droit de souveraineté sur les fonds marins, depuis la laisse de haute mer jusqu'aux limites de la zone économique exclusive (ZEE).

Ce dualisme a souvent été une source de grande confusion. Les Fidjiens comprennent mal pourquoi, dans leurs zones coutumières, ils ne peuvent jouir que de droits de pêche (Waqairatu, 1994). Ce malentendu sur la question de la propriété juridique des ressources marines dure depuis 120 ans, c'est-à-dire depuis la signature de l'acte de transfert de souveraineté par de nombreux chefs fidjiens.

Le cas de Fidji est intéressant parce que les conflits juridiques y sont légion. Il témoigne également des efforts déployés par les administrateurs coloniaux locaux en faveur de chefs d'entreprise expatriés, au détriment des coutumiers, contre les souhaits exprimés par la Couronne britannique et en contradiction



avec les ordres clairs donnés par le gouvernement de la Métropole (Ruddle, 1994).

En 1874, lorsque Fidji a été cédée à la Couronne britannique, la question des droits coutumiers sur les ressources a été un sujet de préoccupation majeure pour les grands chefs dont la plupart souhaitaient, avant d'accepter le transfert de souveraineté, que des conditions relatives à la terre et aux zones de pêche soient assorties à l'accord. Cependant, Robinson, le représentant britannique les rassura en expliquant que la Reine Victoria "... était prête à accepter l'offre de cession... mais que les conditions qui pourraient y être assujetties entraveraient, voire empêcheraient la bonne administration du pays" (Derrick, 1946: 248).

Les grands chefs donnèrent leur accord mais il était évident que, convaincus de la générosité et la bonne foi de la Reine Victoria, ils s'attendaient à récupérer leurs terres et leur domaine maritime (Derrick, 1946: 248).

Le secrétaire d'État aux colonies (*Secretary of State for the Colonies*)² communiqua au gouverneur britannique de Fidji des instructions détaillées à propos de la vérification et de la simplification des titres fidjiens de propriété de terres qui devaient être conservés sous tutelle pour les Fidjiens. Quant aux récifs, la situation était plus floue, ce qui incita les chefs à adresser à la Reine Victoria deux lettres, dans lesquelles ils exprimaient leur inquiétude à propos de la perte apparente de leurs droits de propriété sur le récif.

Face à une telle situation, Kimberley, qui était alors secrétaire d'État aux colonies adressa à Des Vœux, gouverneur de Fidji, un courrier dans lequel il l'informait que lui, Kimberley, avait été chargé par la Reine Victoria de faire savoir aux chefs que Des Vœux devait mener une enquête sur toute cette affaire "... et que Sa Majesté souhaitait que ni les chefs ni leurs sujets ne soient privés du moindre droit dont ils jouissaient en vertu de leurs droits coutumiers³." Dans une autre dépêche, Kimberley chargea, en outre, Des Vœux :

"... d'examiner les positions adoptées par les chefs et au cas où il apparaîtrait que les récifs constituaient un bien reconnu des communautés autochtones... ou que certains chefs ou tribus les revendiquaient pour les exploiter ou les occuper, il devrait prendre les mesures nécessaires pour permettre aux propriétaires légitimes d'exercer le droit de propriété sur leurs récifs respectifs et pour les enregistrer

*en vertu de l'arrêté sur les terres indigènes, comme pour d'autres terres (non immergées) appartenant aux différents mataqali..."*⁴

"Au cas où des chefs ou des communautés ne feraient pas valoir leurs droits sur tel ou tel récif, ces derniers continueraient d'appartenir à la Couronne à l'image des autres terres confiées à Sa Majesté, en vertu de l'acte de transfert de souveraineté."

Il est donc évident que la Reine Victoria et le gouvernement britannique avaient à la fois pour politique et comme intention d'autoriser les Fidjiens, conformément au droit coutumier comme c'était le cas pour les terres, à continuer d'exercer leurs droits de propriété sur les récifs et les zones de pêche. En novembre 1881, Des Vœux fit preuve de la même clarté lorsqu'il communiqua la teneur de ces deux dépêches, lors de son allocution inaugurale devant le Conseil des chefs, ajoutant que les *mataqali* récupéreraient les récifs qui leur appartenaient⁵, ce qui ne manqua pas de rassurer les chefs⁶.



² Dépêche n° 1, 4 mars 1875.

³ Dépêche n° 69, 2 juin 1881.

⁴ Dépêche n° 71, 2 juin 1881.

⁵ Un *mataqali* est une unité sociale constituée selon des liens agnatiques – généralement une lignée d'un clan plus important (*yavusa*) (Ravuvu, 1983: 119).

⁶ Procès verbaux du Conseil des chefs qui s'est tenu à Nailaga, Ba, novembre 1881, p. 32.

Cependant, ni les ordres de la Reine, ni la politique officielle du gouvernement britannique ne furent jamais exécutés. Apparemment, aucune suite ne fut donnée à la déclaration faite par Des Vœux en novembre 1881.

La Commission chargée de l'administration des terres indigènes n'a été en mesure de consacrer ni du temps ni du personnel aux affaires maritimes. Le mépris avec lequel ont été traités le souhait exprimé par la reine et la politique du gouvernement est illustré par le comportement de Thurston, gouverneur par intérim, qui en 1886 écrivit au secrétaire d'État aux colonies les lignes suivantes :

“Les indigènes qui vivent dans cette colonie ont pour habitude de revendiquer un droit de propriété absolu et exclusif sur les récifs... et dans certains cas il n'a pas été possible de donner suite à leurs revendications... Toutefois le fait que seule une catégorie des sujets de Sa Majesté jouisse de droits exclusifs de la nature de ceux mentionnés ci-dessus ne va pas dans le sens du progrès de ce pays.”⁷

En outre, en 1886, Thurston a également ouvert, sous la forte pression des colons, la pêche des holothuries à des non-Fidjiens afin de favoriser l'économie d'exportation. Cette décision a été acceptée par les chefs comme une mesure transitoire s'appliquant exclusivement aux récifs externes. Mais en 1887, le nouveau gouverneur, Mitchell, pour des raisons économiques autorisa la pêche de l'holothurie sur tous les récifs.⁸

En outre, l'arrêté sur les rivières et cours d'eau (*Rivers and Streams Ordinance*) (1882) a été interprété comme signifiant que les droits de pêche privés des Fidjiens dans toutes les rivières et dans tous les cours d'eau avaient été abolis et que ces droits appartenaient à la Couronne.⁹ Les administrateurs coloniaux étaient d'avis qu'il n'existait plus de zones de pêche appartenant exclusivement aux tribus.¹⁰

En 1958, 77 ans après l'engagement souscrit par Des Vœux en 1881, une Commission chargée de l'administration des zones de pêche indigènes était constituée ! En vertu de la loi sur les pêches de 1942 (*Fisheries Act 1942*), elle était chargée des tâches suivantes :

1. établissement des droits de pêche coutumiers dans chaque province du pays et recherche des titulaires héréditaires et légitimes de ces droits; et
2. enregistrement des limites et de la situation géographique des zones soumises à des droits ainsi que des noms des communautés revendiquant des droits de propriété sur lesdites zones (Waqairatu, 1994).

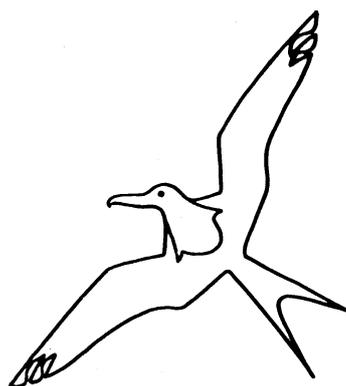
Entre 1958 et 1967, les agents de la Commission chargés de l'administration des terres indigènes conduisirent les enquêtes requises et enregistrèrent les informations.

La Commission chargée de l'administration des zones de pêches régies par le droit coutumier s'est également vu confier la préparation d'un registre des droits de pêche coutumiers et de leur transmission pour enregistrement au cadastre. Bien que ces enregistrements aient été préparés, en 1960, pour les provinces de Rewa, Serua et Namosi, les titres de propriété n'ont pas été enregistrés, en raison surtout de conflits de frontières — qu'il fallait définir plus clairement, car c'était un besoin évident (Waqairatu, 1994).

A partir de 1986, la cellule chargée des questions hydrographiques au service de la gestion des ressources marines participa à une étude pilote des frontières, délimitant sept des zones où s'exerçaient les droits de pêche au large des îles de Beqa et de Yanuca. Sur la base de cette étude, en 1990, la Commission reçut l'autorisation officielle de recruter des techniciens pour mettre la dernière main à cette étude et à cet enregistrement, dans tout le pays. Il fut prévu que les travaux sur le terrain devraient être terminés à la fin de l'année 1994 au plus tard (Waqairatu, 1994).

La procédure suivie est la suivante (Waqairatu, 1994) :

1. des cartes sommaires sont établies à partir de cartes hydrographiques et marines et de cartes topographiques au 1:50 000;
2. pour compléter les descriptions écrites préexistantes, sur le terrain, les titulaires de droits indiquent les repères traditionnellement utilisés pour délimiter leurs frontières;
3. les spécialistes en hydrographie des services chargés des ressources marines étudient alors ces points;
4. les calculs effectués lors de l'étude réalisée par les spécialistes de l'hydrographie sont ensuite portés sur une carte et soumis à l'approbation du responsable et à celle du président de la Commission chargée de l'administration des terres coutumières;



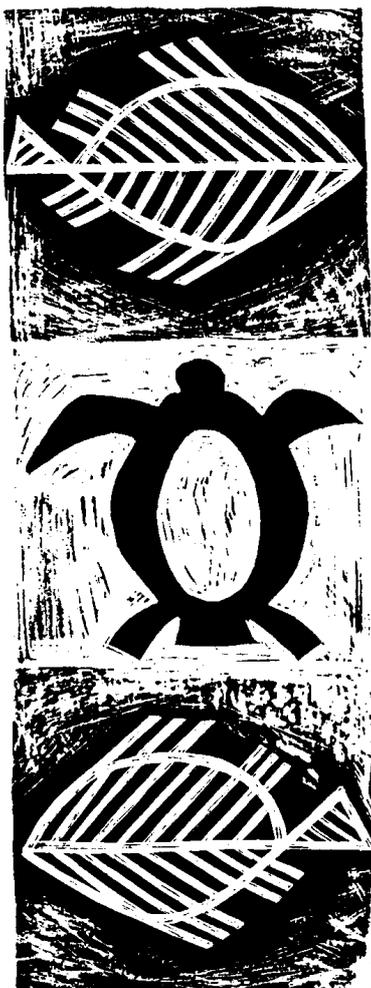
⁷ Dépêche n° 24, 17 février 1886.

⁸ Dépêche n° 87, 13 juin 1887.

⁹ Bureau du secrétaire aux Colonies 3114/1891

¹⁰ Bureau du secrétaire aux Colonies 1304/1893

5. sur la base des plans adoptés, les zones sont décrites et les documents adressés au cadastre;
6. des duplicatas des titres officiels sont adressés aux différents titulaires de droits; et
7. ces titulaires de droits disposent de 90 jours pour faire appel après quoi l'enregistrement est considéré comme définitif et il ne peut plus faire l'objet d'appel.



Bibliographie

- Cooke, A. 1994a. The qoliqoli of Fiji: management of resources in traditional fishing grounds. M.Sc. thesis (Les qoliqoli de Fidji : gestion des ressources dans les zones de pêche coutumières. Thèse de maîtrise). Department of Marine Sciences and Coastal Management, University of Newcastle-upon-Tyne.
- Cooke, A. 1994b. The Qoliqoli of Fiji—some preliminary research findings in relation to management by customary owners (Les qoliqoli de Fidji : quelques

recherches préliminaires sur la gestion réalisée par des coutumiers). In: South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4–8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp.179-182.

Derrick, R.A. 1946. *A History of Fiji*. Suva: Government Printer.

Fong, G.M. 1994. *Case study of a traditional marine management system: Sasa Village, Macuata Province, Fiji*. Project RAS/92/T05 Case Studies on Traditional Marine Management Systems in the South Pacific. South Pacific Forum Fisheries Agency and FAO, Honiara and Rome. (Projet RAS/92/T05 d'étude de cas sur les systèmes de gestion traditionnelle des ressources marines dans le Pacifique Sud. Agence des pêches du Forum et FAO, Honiara et Rome.)

Fonmanu, K. 1991. Report on the water rights in Fiji. (unpub. ms.)

Hornell, J. 1940. *Report on the Fisheries of Fiji*. Council Paper No. 22 (F.B. 108/18). Government Printer. Suva.

Iwakiri, S. 1983. Mataqali of the sea: A study of the customary right on reef and lagoon in Fiji [sic], (*Mataqali de la mer : une étude du droit coutumier sur les récifs et les lagons à Fidji*). *Memoirs of the Kagoshima University Research Center for the South Pacific* 4(2): 133–143.

Kunatuba, P. (n.d.). Traditional sea tenure: conservation in the South Pacific—Fiji. (ms.) (Les systèmes de propriété coutumière des zones maritimes : la préservation dans le Pacifique Sud)

Kunatuba, P. 1993. Aquaculture development, customary fishing rights, and fisheries access agreements (Développement de l'aquaculture, les droits de pêche coutumiers et les accords de pêche). In: South, G.R. (ed.) *Marine resources and development: The Ray Parkinson Memorial Lectures, 1992*. Suva: Pacific Islands Marine Resources Information System, University of the South Pacific Library, Suva. pp. 99–103.

Lagibalavu, M. 1994. Traditional marine tenure and policy recommendations: the Fijian experience (La propriété coutumière de zones marines et les recommandations en matière de politique générale : l'expérience fidjienne) In: South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri, & M. Church, (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4–8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 200–207.

- Ravuvu, A. D. 1983. *Vaki i Taukei. The Fijian way of life*. Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva.
- Ravuvu, A.D. 1987. *The Fijian ethos*. Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva.
- Ruddle, K. 1993a. *Traditional community-based marine resource management systems in the Asia-Pacific region: status and potential*. ICLARM Studies and Reports Series (Série d'études et de rapports de l'ICLARM : Centre international pour la gestion des ressources aquatiques biologiques). Manila: International Center for Living Aquatic Resource Management (in press).
- Ruddle, K. 1994. External forces and change in traditional community-based fishery management systems in the Asia-Pacific region (Les forces extérieures et le changement intervenu dans la gestion coutumière des zones de pêche dans le bassin Asie-Pacifique). *Maritime Anthropological Studies* 6(1-2):1-37.
- Thompson, L. 1940. *Southern Lau, Fiji: an ethnography*. Bulletin 162. Bernice P. Bishop Museum, Honolulu.
- Thompson, L. 1949. The relations of men, animals and plants in an island community (Fiji) (Les relations entre les hommes, les animaux et les végétaux dans une communauté insulaire (Fidji)). *American Anthropologist* 51(2):253-267.
- Veitayaki, J. 1990. *Village-level fishing in Fiji: A case study of Qoma Island*. M.A. thesis. University of the South Pacific Suva.
- Vunisea, A. 1994. Traditional marine tenure at the village level: a case study of Ucuivanua, Fiji (La propriété coutumière des zones marines au niveau villageois : une étude de cas d'Ucuivanua (Fidji)). In : South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri, & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4-8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 200-207.
- Waqairatu, S. 1994. The delimitation of traditional fishing grounds—the Fiji experience (La délimitation des zones de pêche traditionnelle — l'expérience fidjienne). In : South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri, & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4-8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 79-84.
- Zann, L.P. 1983. *Traditional management of fisheries in Fiji Suva*: Institute of Marine Resources, University of the South Pacific (ms) (Gestion traditionnelle des zones de pêche à Fidji. Suva : *Institute of Marine Resources*, Université du Pacifique Sud).

